

**FICHE UNIQUE D'ENREGISTREMENT : SOCIETE**Création Modification Cessation

(Cocher la case correspondante)

Dossier n° : 001 -2088-SI1-AMB du : 16: 10 : 2017 Agrément Technique N°:

Dénomination sociale: 21 AVRIL Sigle :

Forme juridique : SARL .UNIPERSONNELLE Capital social :1000000

Représentée par M. : Mme

Nom(s) : MAGANGA MOUSSADJI Prénom(s) : Eraldy De nationalité :Gabonaise

Né(e) le : 12: 05:1988 à : Libreville/Gabon Agissant en qualité de : Gérant

Activité : Conseil en communication, marketing, publicité Off et Online. Conception de site web et application mobile. community management. Infographie. Communication événementielle.

Quartier & ville : Ancienne Sobraga (descente Multipresse) - Libreville ; B.P :6359 ; Tél :06.54.88.10

I/ DIRECTION DE LA FORMALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES (ANPI-GABON)

Le Directeur : Bertrand Rubens MATTEYA

Libreville, le :

**II/ GREFFE DE COMMERCE**

Date de dépôt des Actes : 17/10/2017

N° RCCM : RG-LBV 2017B21008

Libreville, le : 17/10/2017

**III/ SERVICE DES IMMATRICULATIONS (D.G.I.)**

N° d'immatriculation : 001-001-001

Libreville, le : 18 OCT. 2017.

**IV/ DIRECTION GENERALE (ANPI-GABON)**

Libreville, le :

21 OCT. 2017

Le Directeur Général : Nina Alida ABOUNA



Réf : GECA

Greffre de Commerce du Tribunal de 1^{re} Instance de LIBREVILLE / GABON

EXTRAIT DU REGISTRE DU
COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Acte Uniforme portant sur le
Droit Commercial Général
J. O de l'O H A D A du 01/10/1997

N° d'immatriculation : R.C.S. Libreville / Gabon

2017B21008

17/10/2017 13:27

Page 1

Immatriculation en date du 17/10/2017

Dénomination Sociale : SARL.UNIPERSONNELLE

Nom commercial : SARL.UNIPERSONNELLE

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de : 1.000.000 Francs CFA

Adresse du Siège Social : Ancienne Sobraga (descente Multipresse) BP : 6359
LIBREVILLE
GABON

GERANT :

Monsieur : MAGANGA MOUSSADJI Eraldy

Né (e) le 12/05/1988 à Libreville/Gabon

Nationalité : Gabonaise

Demeurant : Ancienne Sobraga (descente Multipreses) BP : 6359
LIBREVILLE
GABON

Adresse du principal établissement :

Quartier : Ancienne Sobraga (descente Multipresse) BP : 6359
LIBREVILLE
GABON

Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Origine du Fonds : CREATION

Activité : Conseil en communication, marketing, publicité Off et Online. Conception de site web et application mobile. Community management. Infographie. Communication événementielle .

Début Activité : 18/10/2017

Expiration Société : 17/10/2116

Clôture d'exercice : 31 Décembre

Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.

A Libreville /Gabon, le 17/10/2017 13:27

Le Greffier,

Toute reproduction même certifiée conforme est sans valeur.



SECRETARIAT GENERALE

DIRECTION GENERALE DE IMPÔTS

DIRECTION DE LA CENTRALISATION,
DE LA STATISTIQUE ET DES EMISSIONS

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

21 AVRIL

DESTINATAIRE

Boîte Postale : 6359

Rue : ANCIENNE SOBRAGA DESCENTE MULTIPRESSE

Ville : Libreville

Le Directeur général des Impôts certifie que:

Raison sociale (nom) : **21 AVRIL**

Sigle : **21 AVRIL**

Adresse du siège Boîte Postale : **6359**

Rue : **ANCIENNE SOBRAGA DESCENTE MULTIPRESSE**

Ville : **Libreville**

est immatriculé (e) à la Direction Générale des Impôts à partir du **18/10/2017**

IL (elle) est immatriculé sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : **44684 M**

Ce NIF identifie le contribuable et doit être utilisé dans le cadre de toutes ses démarches fiscales et douanières. Pour les sociétés et les entreprises individuelles, il doit notamment figurer sur toutes les factures émises pour les clients et les factures reçues des fournisseurs ainsi que sur tous les documents commerciaux sous peine de sanctions.

CIPEP NORD

Fait à.. **LIBREVILLE** , le **18/10/2017**

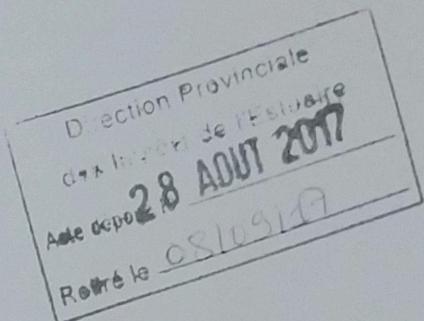
p/o le Directeur Général des impôts



21 AVRIL

Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SUARL)
AU CAPITAL DE 1 000 000 F CFA

SIEGE SOCIAL: Libreville – Gabon, sis au quartier Ancienne SOBRAGA (descente Multipress),
BP6359 Libreville (GABON).



STATUTS

(OHADA)



Etablis conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

21 AVRIL

Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SUARL)
AU CAPITAL DE 1.000.000 F CFA

SIEGE SOCIAL: Libreville – Gabon, sis au quartier Ancienne SOBRAGA (descente Multipress),
BP6359 Libreville (GABON).

Le Soussigné :

- Monsieur MAGANGA MOUSSADJI Eraldy
De nationalité GABONAISE
Né le 12 Mai 1988 à Libreville/Gabon
Domicilié au quartier PK7 (Terre Nouvelle)

Désigné par Associé Unique, lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (SUARL) qu'il a décidé de créer conformément à la réglementation en vigueur en République Gabonaise et à l'Acte Uniforme OHADA.

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Forme

Le Soussigné a établi les statuts d'une SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'il a décidé de créer.

Cette société sera régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA du 30 Janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, par la réglementation commerciale en vigueur en République Gabonaise, ainsi que par les présents statuts et leurs annexes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en République Gabonaise et dans tout Etat -partie au traité OHADA :

- Conseil en Communication, Marketing, Publicité Off et Online ;
- Conception de site web et Application Mobile ;
- Community Management ;
- Infographie ;
- Communication Evénementielle.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.



Article 3 – Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : **21 AVRIL**

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.U.A.R.L » de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et son Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, constitution définitive de la société, cette durée pourra être soit prorogée, soit réduite en cas de dissolution anticipée prévue aux présent statuts.

Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé au Gabon, Province de l'Estuaire, dans le 2^{ème} arrondissement de Libreville, sis au quartier Ancienne SOBRAGA (descente Multipress), à la boîte postale 6359 Libreville (GABON).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'associé unique.

TITRE II : APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIAL

Article 6 – Apports

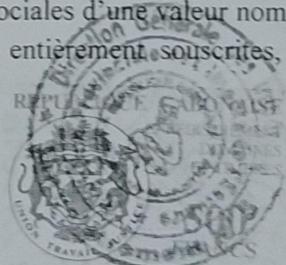
L'Associé Unique fait à la société un Apport en numéraire de **UN MILLION (1 000 000) de Francs FCFA.**

Laquelle somme est actuellement disponible pour dépôt dans un compte ouvert au nom de la société dans une Banque Commerciale ayant son siège à Libreville.

Article 7- Capital Social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **UN MILLION DE FRANCS CFA (1 000 000 FCFA)** soit 100 parts sociales d'une valeur nominale de **DIX MILLE (10.000) Francs CFA** chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique.

Représentant un capital de **(1 000 000) de Francs CFA.**



Article 8 – Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par l'acte uniforme, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'ACTE UNIFORME doit être immédiatement suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce minimum.

Article 9 – Cession-Transmission-Nantissement de Part Sociales

Les cessions de parts se font soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore, par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, par la gérance. Pour être opposable aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, pour immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

TITRE III : GERANCE-COMMISSARIAT AUX COMPTES-DECISIONS SECTION 1 : GERANCE

Article 10 – Nomination et pouvoirs du Gérant

La société **21 AVRIL** est gérée et administrée par **Monsieur MAGANGA MOUSSADJI Eraldy, associé Unique** qui accepte lesdites fonctions pour une durée de 5 ans renouvelable.

Ce dernier accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, ni incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

SECTION 2 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

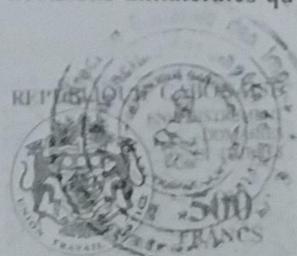
Article 11 : Commissaire aux Comptes

Si la société vient à remplir l'une des conditions fixées par l'article 376 de l'acte uniforme OHADA, un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés. Ils seront désignés et exerceront leur mission dans les conditions fixées par les articles 376 à 381 de l'Acte Uniforme OHADA.

SECTION 3 : DECISIONS

Article 12 – Décisions de l'Associé unique

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions unilatérales qu'il prend dans l'intérêt de la société.



Article 13 – Décisions Ordinaires de l'associé unique

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Article 14 – Décisions Extraordinaires de l'associé unique

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions de l'associé unique portant agrément de nouveaux associés, la modification des statuts ou la transformation de la société.

Article 15 – Etats Financiers Annuels

A la clôture de chaque exercice prévue à l'article 18, la gérance dresse les états financiers de synthèses prévus par l'acte uniforme relatif au droit comptable.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit acte uniforme ou par la loi.

Article 16 – Affectation et Répartition des Résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieur et du prélèvement pour toutes réserves légales.

TITRE IV : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

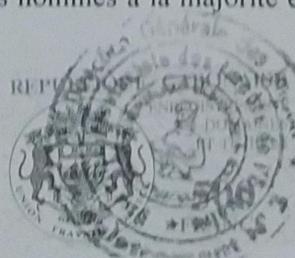
Article 17 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.



La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'acte uniforme OHADA.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 18 – FORMALITES ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration régularité et de conformité tiendra lieu de pièce à fournir, par application des dispositions de l'article 73 de l'acte uniforme OHADA.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

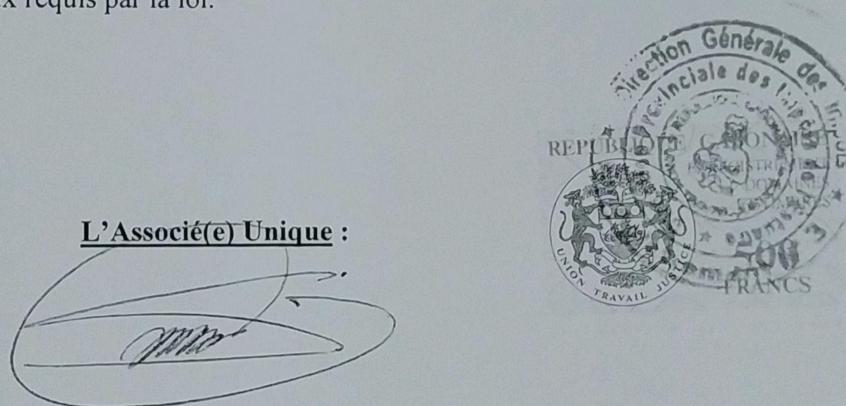
Article 19 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portées au compte frais de premier établissement. En autant d'exemplaires que requiert la loi.

Arrêté les présents statuts à 19 articles.

Fait à Libreville, le 18/08/2017

En autant d'exemplaires originaux requis par la loi.



Monsieur MAGANGA MOUSSADJI Eraldy.

Enregistré à LIBREVILLE - GABON
Le 29 AOUT 2017
VOL 28 Folio 35 N°250
Prix Cinquante Mille Francs (50.000 F)
Le HOOY PO [Signature]